

DECISION N°2023-31

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la convention d'occupation temporaire signée le 12 avril 2022 pour une durée d'un an entre la Communauté de communes et M. MANTEAU Matthieu dans le cadre de son activité de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la décision n°2023-15 en date du 14 avril 2023 autorisant la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire et d'un bail commercial ;

Considérant l'arrivée à échéance au 12 juin 2023 de la deuxième convention ;

Considérant la nécessité de prendre en compte un délai supplémentaire pour la rédaction du bail professionnel ;

OBJET : signature d'un avenant n°01 à la deuxième convention d'occupation temporaire arrivée à échéance

AFFAIRE : Local commercial 4 place du commerce à Tour-en-Sologne

DECIDE

- De signer un avenant n°01 à la convention d'occupation temporaire arrivée à échéance le 12 juin 2023 au profit de M. MANTEAU Matthieu, **afin d'en reconduire la durée à compter rétroactivement du 13 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023**. Ce terme sera automatiquement écourté dans le cas de la signature d'un bail professionnel avant cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux le 27/06/2023

Le Président

Gilles CLEMENT

